PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry-Courcouronnes , le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CISABAC

10 Rue Gustave Eiffel

91100 CORBEIL ESSONNES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement CISABAC implanté 10 Rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL ESSONNES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CISABAC
- 10 Rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL ESSONNES
- Code AIOT dans GUN : 0006523334
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CISABAC est spécialisée dans le profilage à froid par formage ou pliage.

La société CISABAC fabrique des pièces pliées pour la couverture et le bardage industriel.

Cisabac possède deux sites de production spécialisés dans la transformation d'acier, inox et aluminium à Corbeil-Essonnes et à Chalon-sur-Saône.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Déclaration ICPE 2560	Code de l'environnement du 24/03/2022, article R. 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.4.4 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les différents rapports de vérification périodique vis-à-vis de la sécurité incendie (extincteurs, désenfumage, installations électriques).
L'exploitant n'a toujours pas déclararé ses installations de travail mécanique des métaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration ICPE 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration ICPE
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. « Les informations à fournir par le déclarant sont : » 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant » de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. [...]
Constats : La société CISABAC fabrique des produits métalliques pour l'enveloppe des bâtiments (bardage, couverture) sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes. Les installations étant inconnues de l'inspection, celle-ci a demandé à l'exploitant par courrier du 17 février 2020 de positionner ses installations vis-à-vis de la législation des installations classées notamment ses installations de travail mécanique des métaux. Au vu des informations communiquées par courrier du 25 février 2020, les installations relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE. Par courrier du 9 mars, l'inspection a enjoint l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations par téléservice. Au 24 mars 2022, l'exploitant n'a toujours pas déclaré ses installations. L'exploitant doit dans les plus brefs délais déclarer ses installations de travail mécanique des métaux à l'adresse internet suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La société CISABAC exploite des installations de travail mécanique des métaux relevant du régime déclaratif. Les installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) sont soumises à contrôle périodique par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. L'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique ICPE de son installation de travail mécanique des métaux. La liste des organismes agréés par le ministère de l'environnement pour ce type de contrôle est disponible à l'adresse internet suivante : https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/104684/Organismes_agrees-11_2020.pdf L'exploitant transmettra à l'inspection dans les meilleurs délais le rapport relatif au contrôle périodique initial de son installation de travail mécanique des métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant n'a pas pu consulter le rapport de vérification annuelle des installations électriques rédigé en 2021 (seuls d'anciens rapports datant de plusieurs années étaient disponibles) le 24 mars 2022. L'exploitant dans le cadre de sa réponse transmettra à l'inspection le compte-rendu Q18 relatif au contrôles effectués en 2021 (et si déjà disponible celui de 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement dispose d'un parc extincteurs. Ceux-ci sont répartis à l'intérieur des locaux et facilement accessibles. La dernière marque périodique de contrôle des extincteurs indique que ceux-ci ont été vérifiés en 2021 par la société RIF INCENDIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacua-tion naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'atelier où se situent les machines de travail mécanique des métaux est équipé en partie haute d'un dispositif de désenfumage. Le 24 mars 2022, une des commandes d'ouverture manuelle du dispositif de désenfumage était difficilement accessible (des palettes étaient stockées devant). La dernière vérification du système de désenfumage a été réalisée le 10 décembre 2021 par la société ERD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription